F Rc 1.1879

11

LIBRE DISCOURS

SUR

LA PRÉROGATIVE

QUE DOIT AVOIR

LA NOBLESSE

DANS LA CONSTITUTION,

ET DANS LES ÉTATS GÉNÉRAUX

DE LA FRANCE.

PAR M. DE BARTHEZ, Conseiller d'Etat; Conseiller-Maître en la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, etc.

A PARIS.

M. DCC. LXXXIX.

Case FRC 14150

THE NEWBERRY LIBRARY

LIBRE DISCOURS

Sur la Prérogative que doit avoir la Noblesse dans la Constitution, et dans les États-Généraux de la France.

Ce n'est que dans une République continuellement exposée aux dissensions et aux guerres civiles, que l'on pourroit adopter la loi célèbre de Solon, qui ordonnoit que dans des temps de trouble, chaque citoyen fût obligé de se joindre à l'un des partis.

Mais dans un Gouvernement dont les ressorts ne sont pas affoiblis au point de donner la crainte fondée d'une guerre civile, et où cependant les effets de la division des esprits et des intérêts semblent annoncer des changemens notables dans la Constitution; la loi suprême qu'un citoyen doit

suivre, est de ne s'attacher à aucun parti, qu'autant qu'il est lié à l'intérêt général; et lorsque cet intérêt le commande, d'être prêt à passer dans le parti contraire, sans pouvoir être regardé comme un transfuge.

Il est conforme à la nature des choses, que dans les dissensions publiques, tous les partis aient tort et raison, ou alternativement, ou en même temps, jusqu'à de certaines limites. Car lors même que la foule se jette du bon côté, elle ne manque guère de dépasser le but.

Mais dans le plus grand nombre des esprits, il existe toujours un sens droit qui fait que la raison, présentée d'une manière simple et dans toute son étendue, est le moyen le plus général et le plus sûr de préparer la conciliation des intérêts opposés.

Celui qui a pour objet de conserver à la raison cette influence salutaire, ne doit point prendre d'engagement

qui l'asservisse à aucune autre cause, qu'à celle de la patrie : il doit voir les intérêts particuliers comme ne méritant point d'arrêter sa pensée ; et les vues du bien public, comme le seul objet de ralliement pour tous les hommes vertueux et éclairés.

Cette position du citoyen paroît être la plus honorable de toutes. Elle assure sa marche et la rend si élevée, qu'on ne peut attaquer ses motifs sans le calomnier manifestement. On voit que ses principes sont fixes, quelque diverses qu'en soient les applications. Le zèle qu'il témoigne, empêche que son impartialité ne puisse être imputée à indifférence pour la chose publique. La modération de ses conseils démontre qu'il est au-dessus des objets que pourroit avoir son ambition ; d'autant qu'on sait qu'aucun parti ne sert l'ambition que de ceux qui se déclarent ses esclaves.

En se conformant à cette manière

de penser et d'agir, il n'est point de citoyen qui ne puisse espérer d'être écouté favorablement; lorsque voyant les représentans de la nation divisés entre eux, il croit pouvoir leur présenter sur la question qui les sépare, quelques idées qui la simplifient, en déterminant d'une manière plus précise les rapports des intérêts particuliers au bien général.

La grande question qui s'est élevée à l'ouverture des Etats-Généraux, dont la France attend sa restauration; est de savoir si les Ordres doivent y être séparés ou réunis dans leurs délibérations. L'opposition qui paroît établie à ce sujet entre le vœu des Communes et celui de la Noblesse, invite un citoyen qui n'est point entré aux Etats-Généraux, à exposer son opinion sur un sujet aussi important; s'il espère pouvoir appuyer cette opinion de raisons assez solides pour mériter l'attention des Membres de cette auguste Assemblée.

Il me paroît que dans une Monarchie tempérée, comme doit être celle de la France, il est nécessaire de conserver à la Noblesse sa prérogative dans le régime de l'Assemblée présente des États-généraux ; et que cette prérogative devroit toujours faire une partie essentielle de la nouvelle Constitution qu'on desireroit pouvoir établir.

Je me propose, dans ce Discours, de donner des preuves et des développemens de cette assertion générale.

J'y traiterai, Premièrement, de l'utilité des prérogatives de la Noblesse héréditaire dans toute Monarchie tempérée : Secondement, de la nécessité d'attribuer une prérogative essentielle à la Noblesse, si on donnoit au Royaume de France une Constitution mixte, dans laquelle le pouvoir législatif fût partagé entre le Roi et la Nation : Troisièmement, du droit qu'a la Noblesse de délibérer séparément dans les États-Généraux ; et de l'obligation

où elle est de maintenir cette ancienne prérogative dans les circonstances présentes.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'utilité des Prérogatives de la Noblesse héréditaire dans toute Monarchie tempérée (1).

La première de toutes les prérogatives est sans doute la prérogative Royale dans une Monarchie héréditaire. Dans les Gouvernemens où elle a été établie, elle n'a pu avoir pour principe que l'intérêt du Peuple ou des Grands qui lui

(1) Si je me sers du nom de *prérogative*, et non de celui de *privilège*, qu'on pourroit lui préférer; ce n'est point parce que ce dernier est devenu presque odieux, par une suite des impressions qu'ont donné des Écrivains distingués qui ont attaqué les privileges des Ordres: mais parce que le mot *prérogative* étant plus relatif à l'intérêt général, me paroît mieux désigner ce que doivent être les privileges héréditaire de la Noblesse dans une Constitution monarchique.

ont donné leur sanction ; et non aucun droit acquis par les services du premier, à qui on a conféré cette dignité souveraine en la rendant transmissible.

On peut donc rechercher si de même que dans les États qui veulent se soumettre à l'autorité d'un Roi, le droit héréditaire à la Monarchie est rendu légitime par la crainte des désordres qu'entraîne une Monarchie élective : une Noblesse héréditaire et ses prérogatives, ne donnent pas plus de stabilité à une Monarchie tempérée, que ne feroient la Noblesse non-transmissible, ou des distinctions purement personnelles.

Dans une Monarchie tempérée, ou qui s'éloigne pareillement de l'anarchie et du despotisme ; il est certainement dangereux de réduire aux seules différences de richesses ou d'avantages personnels, les grandes inégalités qui doivent naître nécessairement entre les sujets.

Lorsque les hommes qui s'élèvent dans un État, ne peuvent transmettre à leur postérité des privilèges honorifiques ; ils concentrent en eux-mêmes toutes leurs passions ambitieuses, qui deviennent généralement viles et corruptrices. Il n'en est plus qu'un très-petit nombre, dont les ames privilégiées puissent être mues par un amour de la gloire, qui les élève au-dessus du moment présent. Tous les autres, chez qui on a énervé l'intérêt de famille, se séparent aisément de tous les liens qui les attachent à la Constitution; et sont disposés à devenir, suivant les circonstances, des instrumens d'anarchie ou de despotisme.

C'est surtout alors qu'on peut craindre que les grandes inégalités du crédit et de la richesse, ne soulèvent toutes les digues qu'a pu leur opposer la sagesse des Législateurs; et ne forment un torrent qui entraîne rapidement vers leur destruction, les sociétés les mieux

constituées. Tel est le résultat des exemples que nous fournit l'histoire ; exemples sur lesquels doivent toujours s'appuyer les raisonnemens les plus solides de la politique.

Il est sans doute bien plus sage de ne point donner un seul courant aux passions humaines, afin qu'elles aient moins de force pour renverser la chose publique ; et d'affoiblir le penchant général qui porte les hommes à l'acquisition du pouvoir et des richesses, en leur présentant des honneurs, qu'ils puissent croire d'autant plus réels et plus solides par la faculté qu'ils auront de les transmettre.

C'est dégrader la passion généreuse qui fait ambitionner à l'homme des honneurs mérités, que de les fixer uniquement sur sa tête. C'est allier à son amour de la gloire, un égoïsme dont la nature est toujours funeste : c'est empêcher que sa sensibilité ne jouisse du partage de ces biens avec les per-

sonnes qui lui sont chères, et que son imagination n'en voie la durée s'étendre sur sa postérité la plus lointaine.

Un homme qui a écrit d'une manière hardie et lumineuse sur les affaires présentes, a attaqué les privilèges honorifiques de la Noblesse, par des raisonnemens qui me paroissent plus spécieux que solides.

Je remarque d'abord, que pour condamner les privilèges de la Noblesse dans un État monarchique; on ne doit pas les juger, comme on pourroit le faire, à la naissance des sociétés. Car il seroit tout aussi juste de vouloir se placer à la même époque, pour juger si dans une Monarchie, l'inégalité des fortunes est contraire à l'intérêt général.

On dit que les priviléges honorifiques de la Noblesse ont un vice énorme : c'est qu'ils tendent à avilir le grand corps de citoyens, pour en honorer un petit nombre.

Mais lorsque les privilégiés n'ont aucune autorité ou influence qui soit contraire aux lois, il n'est pas possible que leur prérogative soit humiliante pour leurs concitoyens. Quel est le Bourgeois de Londres que la vue d'un Lord humilie ? Ainsi les privilèges honorifiques des Nobles ne peuvent dégrader le reste de la Nation, si on les sépare de toute soumission forcée envers ces Privilégiés.

Or une telle soumission, soit qu'on laisse subsister ou non des priviléges honorifiques, n'est-elle pas en effet commandée par le crédit et la richesse, qui subjuguent les classes du peuple avilies par la misère ou par la dépendance ? Leur avilissement n'est donc produit que par les abus du pouvoir, et par l'extrême inégalité des fortunes : et ces vices sont aussi frappans, ou même plus redoutables dans des pays où il n'y a point de Noblesse héréditaire, ni de priviléges transmissibles.

Quant à la classe très-nombreuse de citoyens que l'on désigne plus spécialement par le nom de Tiers-État ; et dans laquelle la médiocrité d'une fortune assurée favorise le progrès des lumières et de la liberté des esprits ; comment pourroit-elle être avilie par le privilége de la Noblesse ? Elle voit sans doute ce privilége comme un avantage ; mais elle reconnoît de même dans les richesses, et dans les qualités personnelles, bien d'autres sortes de distinctions, qui sont autant de sources d'inégalité entre les hommes.

Qui ne voit que les avantages et les désavantages de divers genres sont tellement compensés ; que tout homme peut se trouver dédommagé par certains côtés, de ce qu'il perd visiblement à d'autres égards ? C'est ce qu'on est toujours prêt à reconnoître, quand on a un amour-propre sain, et qui n'est point blessé accidentellement par un goût particulier pour telle ou telle

espèce d'avantages ou de vanités.

Malgré tous les efforts des institutions sociales, le fardeau de la vie pèse également sur les individus de toutes les classes ; et chacun ne sent sa charge plus légère, que par l'habitude de la porter. Les classes affranchies des besoins réels sont remises au niveau des autres par des besoins factices; et la nécessité des choses est toujours assez puissante pour reproduire l'égalité naturelle à laquelle tous les hommes doivent être assujettis.

On n'auroit pas dû supposer, que personne puisse confondre les marques de considération dont jouissent les hommes privilégiés ou décorés, avec des témoignages de l'estime publique. Le Gouvernement n'a pas besoin de commander l'estime des citoyens pour celui qu'il veut honorer ; et quand il voudroit les y forcer, sa tyrannie ne pourroit aller jusques là.

L'homme sage défend aisément son

estime de l'influence que peuvent avoir les distinctions honorifiques accumulées sur une tête. S'il est un préjugé dont il doive se garantir, c'est celui qui fait juger trop sévèrement les Princes et les Grands. Il éprouve sans doute plus de vénération pour les hommes d'un mérite supérieur, lorsqu'ils réunissent les avantages de la naissance et de la fortune. Mais ce n'est point parce qu'il cède à l'habitude d'une admiration stupide pour les dignités : c'est parce qu'il sent profondément combien il est difficile qu'un homme acquière et conserve de grandes qualités personnelles, lorsque la nature et la fortune l'ont entouré de tous les moyens possibles de corruption, et surtout d'énervation.

On voudroit que ce fût le peuple seul, et non la Cour, qui récompensât les grands services rendus à la patrie, par des honneurs publics ou des marques de considération. Mais si les Sou-

verains doivent préférer dans cette dispensation ceux qui étendent leur puissance ; le peuple ne portera-t-il pas aux honneurs ceux qui auront su flatter et servir ses caprices ?

Quand on propose que les marques de considération soient décernées par l'opinion publique ; oublie-t-on à quel point cette opinion est diverse et flexible en sens contraires, dans les lieux et les temps les plus rapprochés ? Elle s'offre avec préférence et avec excès, aux charlatans en tout genre ; de manière sans doute, à pouvoir être entraînée à un certain point par l'homme supérieur, mais à l'affecter aussi d'autant moins en proportion de ce qu'elle est vaine et inconstante.

Tout homme qui peut attacher un tel prix à l'opinion publique, que le désir de la fixer soit le principal motif de son dévouement au bien de la société, a fait certainement peu de progrès dans la pratique de la plus simple philosophie.

philosophie. S'il est d'ailleurs une situation où l'expérience et les réflexions doivent conduire à négliger les faveurs de l'opinion publique, c'est celle qui met à portée d'observer les habitans de la capitale de la France ; de cette moderne Athènes qui ne ressemble à l'ancienne que par l'extrême mobilité des opinions. On y parle souvent d'amour de la gloire : mais cette belle passion doit y être singulièrement désintéressée, et ne s'occuper que des âges futurs : car la génération présente en dégoûte.

Quel que soit le pouvoir qui dispense les honneurs et les priviléges, la distribution en est souvent défectueuse. Mais le principe du pouvoir que la Cour a de créer de nouveaux Nobles, est d'une grande importance ; puisqu'il tient à la nécessité d'entretenir dans une constitution Monarchique un nombre suffisant de privilégiés.

Dans toute Monarchie temperée,

où le Souverain unit à la force exécutive, une grande puissance législative ; il semble qu'il faut toujours reconnoître avec Montesquieu, que les prérogatives réelles de la Noblesse héréditaire sont de l'essence de la constitution.

Si les pouvoirs émanés du trône, qui partagent l'administration d'un grand Etat, sont également confiés à tous ceux que le Monarque voudra choisir parmi ses sujets ; et si la naissance ne donne à ces pouvoirs aucun droit qui soit plus marqué, sans être exclusif: il n'est pas vraisemblable que la Constitution de cette Monarchie ait aucune stabilité.

Dans cette supposition, le Monarque ne pourra employer que des hommes *nouveaux*, qui ne sentiront jamais dans le rang où ils seront placés, l'intérêt et la grandeur d'une prérogative héréditaire. Dès-lors on verra s'éteindre en très grande partie ce sentiment de

l'*honneur*, qui naît du préjugé de la prééminence des conditions ; et qui s'il n'est pas le seul *principe* des Monarchies, comme l'a dit Montesquieu, a du moins une très grande influence sur la durée de leur Constitution.

Lorsque le ressort de cet *honneur* aura été ainsi détruit, ou du moins extrêmement affoibli ; la nature du Gouvernement Monarchique pourra être sans cesse altérée par des sujets ambitieux; qui n'ayant point de pareils auxquels ils tiennent par un lien commun et permanent, pourront au gré de leurs passions disposer de l'autorité Royale ; et la contraindre, ou de céder aux factions populaires, ou de rendre son joug despotique.

Quelque solide que soit la théorie de Montesquieu sur cet objet, il paroît qu'il ne l'a point assez développée. Il dit seulement que ce qui rend l'existence de la Noblesse nécessaire dans

une Monarchie, c'est qu'il faut qu'il y ait entre le Monarque et les sujets, des pouvoirs intermédiaires : de sorte qu'il a présenté la Noblesse comme une espèce de moyenne proportionnelle qui doit avoir lieu entre le Roi et le peuple. Mais c'est une idée trop vague, qui a prêté au langage peut-être dérisoire de quelqu'un, qui a dit dernièrement : que le Tiers-Etat a le plus grand besoin des deux premiers Ordres, parce qu'ils remplissent l'intervalle qui est entre le trône et le peuple.

Il me semble que tout ce qu'on est fondé à dire sur l'utilité qu'ont dans une Monarchie tempérée, les prérogatives d'une Noblesse héréditaire ; peut être rappellé à un principe unique, qu'il est facile d'indiquer de la manière la plus précise.

Tous les Gouvernemens doivent leur stabilité à deux sortes de forces ; la force armée, et la force de l'opinion. Cette opinion est celle que se forment

les sujets, des moyens qu'a le Souverain pour faire agir sa force armée, et la rendre victorieuse.

D'après ce principe, on voit comment la force armée restant la même, l'autorité du Souverain peut passer par toutes les gradations qui sont entre l'anarchie populaire, et le despotisme le plus absolu ; etc. On doit voir aussi pourquoi un Monarque devient despote, ou se dégrade ; suivant qu'il détruit, ou qu'il laisse détruire les privilèges de tous les Corps intermédiaires destinés par leurs fonctions à servir, comme à modérer, l'autorité suprême.

Les Corps intermédiaires garantissent au Roi, le droit de faire mouvoir à son gré la force armée ; sans qu'il ait besoin d'entraîner ses soldats par les moyens odieux et dangereux qu'emploie le Despote. D'un autre côté, par les formes plus modérées et plus humaines qu'ils font prendre à ce droit redoutable ; ils en affoiblissent l'éner-

gie rigoureuse : ils diminuent l'excès de confiance que le Souverain pourroit avoir dans ses forces : ils rassurent le peuple en lui faisant voir que dans certains cas, leur résistance, même d'inertie, peut modifier utilement les premières impulsions des volontés du Monarque, ou plutôt de ses Ministres.

Lorsque ces Corps intermédiaires sont devenus trop foibles pour arrêter les progrès de la Monarchie vers le despotisme ; il est de leur devoir d'invoquer une Assemblée de Représentans de la Nation, qui puisse rétablir l'action primitive des ressorts du Gouvernement : et cette forme légale d'appel au peuple, est un moyen très puissant que la Constitution même leur donne pour assurer et recommencer la vie du Corps politique.

SECONDE PARTIE.

De la nécessité d'attribuer une Prérogative essentielle à la Noblesse, si on donnoit au Royaume de France une Constitution mixte, dans laquelle le pouvoir législatif fût partagé entre le Roi et la Nation.

De nombreux écrits qui ont paru dans ces derniers temps, ont annoncé que les États-Généraux devoient s'occuper de donner à la France une nouvelle Constitution. On dit même dans un de ces écrits, *que le Roi y a consenti.* Mais je ne crois pas que le Roi, ni ses Ministres en son nom, aient consenti à ce que les États-Généraux changent ou forment la Constitution du Royaume.

Mais en supposant qu'en effet les États-Généraux puissent fixer à leur gré la forme de Constitution qu'ils jugeront la plus convenable à l'Empire François : il est du plus grand intérêt pour les citoyens éclairés de tout ordre, de chercher à discuter et à résoudre cette grande question :

Quel est l'équilibre, ou plutôt quelles sont la proportion et l'harmonie des pouvoirs législatif, exécutif, administratif; qu'il convient de donner aux divers Membres essentiels de l'État, qui sont le Roi, la Noblesse et les Communes; afin qu'il en résulte la Constitution la plus parfaite et la plus durable dont le Royaume de France est susceptible?

On voit avec surprise que tous ceux qui ont publié des projets de la nouvelle Constitution, n'aient pas cru devoir y faire entrer comme parties essentielles, ni l'autorité du Roi, ni la prérogative de la Noblesse. Ils se sont

contentés de supposer, ou même de dire expressément :

1°. Que les Ordres privilégiés doivent désormais abandonner leur droit de *veto*, et se confondre ou se réunir avec les Communes, pour ne faire qu'un seul corps législatif:

2°. Que le Roi ne fera nécessairement qu'*un* avec ce corps législatif (1), dont il sanctionnera les lois, qui seront l'expression de la volonté de tous, qui deviendront royales, etc.

Ceux qui ont avancé et répété de telles assertions, ont dû croire qu'elles avoient leur raison suffisante dans l'autorité dont les Communes peuvent maintenant se saisir. Ils ont dû penser que cette autorité enchaînera à jamais les volontés des Rois de France, et de

(1) Cela ne présente d'autre idée, que la fiction invraisemblable de l'unité perpétuelle des déterminations de ces deux Puissances: unité qu'il suffit sans doute de supposer, pour qu'il soit inutile de fixer leurs droits respectifs.

tous les Privilégiés François ; et leur fera abandonner sans retour l'influence de leur prérogative sur la législation.

Mais quand même il seroit vrai que le Roi et les Nobles pussent être forcés à ce degré de condescendance, il ne paroît pas douteux que tous les bons citoyens devroient s'opposer à une Constitution aussi contraire au bien de l'État.

Les plus simples notions de la politique ne permettent pas de se persuader qu'on puisse constituer le Royaume de France, de telle sorte qu'une seule Assemblée ou Chambre nationale y possède tout ce qu'a de réel le pouvoir législatif; qu'elle n'accorde au Roi qu'un simple droit de sanction des lois, qui seroit nul ou illusoire; et qu'elle puisse fixer arbitrairement le temps et la mesure des pouvoirs exécutif et administratif qu'elle voudra lui laisser.

Certes l'autorité de Guillaume III. étoit, sans comparaison, plus grande,

lors de la révolution qu'il fit en Angleterre ; quoiqu'elle fut réduite au point qu'on disoit de lui, qu'il falloit bien avoir envie d'être Roi pour consentir de l'être à ce prix.

M. Livingston a très-bien dit (1) : « L'expérience a montré qu'un Gouvernement représentatif, consistant dans « une seule Chambre de Représentans, est, en quelque sorte, sujet aux « mêmes inconvéniens qu'une Démocratie pure. Un petit nombre d'intrigans fait passer par la pluralité, des « lois où le bien public n'entre pour « rien, mais qui sont favorables à leurs « mauvaises intentions. C'est pour prévenir ce mal qu'on ajoute un autre « corps de Représentans. Ces deux « Chambres séparées se servent de digue l'une à l'autre réciproquement ; « mais on n'a pas trouvé cet expédient

(1) Examen du Gouvernement d'Angleterre, comparé aux Constitutions des État-Unis, p. 44—5.

« assez efficace. Si le pouvoir législatif « même, quoique partagé dans deux « Chambres distinctes, leur est laissé « sans aucun frein; ces deux Chambres « ne manqueront pas d'empiéter sur le « pouvoir exécutif, et sur le pouvoir « judiciaire. «

M. Livingston et d'autres ont reconnu, que pour remédier à ce danger, il faut placer un frein dans les mains d'un pouvoir qui ne dépende pas immédiatement du peuple. Ils n'ont pas voulu avouer que ce pouvoir devoit être celui d'un Monarque dans une Constitution mixte; et ils ont proposé vainement divers moyens pour le remplacer (1).

(1) Les moyens qu'on a proposés sont, ou vicieux; comme de réunir au pouvoir judiciaire, une partie du pouvoir législatif : ou insuffisans; comme d'établir une *déclaration des droits*, et de bonnes lois pour la formation de l'Assemblée législative : ou sujets à des inconvéniens encore plus grands; comme de soumettre certaines lois que feroit le Corps législatif, à ce qu'ordonneroient des Assemblées de differentes parties du peuple, consultées séparément, etc.

L'exemple de la Constitution fédérative des États-Unis de l'Amérique, fait voir que les hommes les plus éclairés ont jugé que le pouvoir législatif, même quand il est entièrement séparé de la puissance exécutive, ne doit jamais être confié à une seule Assemblée. C'est dans cette vue qu'on a composé le Congrès des États-Unis, d'un Sénat et d'une Chambre de Représentans. Mais quelque respectable que soit la sagesse des Auteurs de cette Constitution; il me paroît évident qu'ils n'ont formé qu'une seule Assemblée législative, quoiqu'ils l'aient divisée en deux Chambres.

En effet l'une et l'autre Chambre ont les mêmes droits à toutes les parties de la législation. Les seules exceptions de cette parité de leur puissance législative, sont: que le Sénat a seul le pouvoir de juger toutes les accusations de crimes d'État; et que tous les bills de subsides doivent être proposés d'abord

dans la Chambre des Représentans.

Ces distinctions ont été probablement formées par imitation de celles qui ont lieu dans le Parlement d'Angleterre. Mais cette imitation me paroît être bien imparfaite, et presque inutile.

Car le Sénat et la Chambre des Représentans ne sont réellement que deux Comités ou Bureaux, dans lesquels on a partagé le Congrès : puisque tous les membres de l'une et l'autre Assemblée n'ont que des droits et des intérêts communs. Au contraire dans le Parlement d'Angleterre, la Chambre Haute étant séparée par sa prérogative héréditaire, et ayant d'autres intérêts que ceux qui sont particuliers aux membres de la Chambre basse ; peut souvent embrasser sous des points de vue tout différens, les grands objets de la législation ; et doit essentiellement résister aux lois qui donneroient un excès de pouvoir à la Chambre des Communes.

Il est juste de convenir que la tendance de l'Assemblée du Congrès à une aristocratie dangereuse, doit avoir pendant très long-temps une marche fort lente; quoiqu'il soit facile de prévoir que cette marche pourra y être hâtée par le concours ou la connivence du pouvoir exécutif. Les maux que peuvent faire à la liberté, les États-généraux d'une République fédérative, ne doivent se manifester que tard, dans un pays où la liberté a été cimentée par le sang répandu dans une guerre civile; et où par un bonheur qui n'a point d'exemple, la simplicité d'un peuple naissant se trouve réunie aux lumières les plus saines de l'âge mûr des Nations.

Mais combien les progrès de l'anarchie démocratique seroient-ils rapides et funestes en Angleterre, si on vouloit y confondre les deux Chambres du Parlement en une seule Assemblée législative ? On peut assurer qu'il n'y a

pas aujourd'hui un seul bon citoyen en Angleterre qui consentit à un tel renversement de la Constitution Angloise.

Il résulte de tout ce qui précéde, que si le Roi vouloit partager la puissance législative avec les États-Généraux ; leur Constitution la plus parfaite seroit celle qui les diviseroit en deux Chambres : dont l'une ne seroit composée que de membres pris dans la Classe de la Noblesse. On établiroit ainsi dans cette Constitution d'une Monarchie mixte, une balance des pouvoirs analogue à celle qui a été heureusement fixée dans le Gouvernement politique d'Angleterre, et qui existoit autrefois chez nos aïeux les Germains (1).

La plus grande prérogative de la Classe de la Noblesse seroit alors de choisir parmi ses membres ceux qui

---

(1) Montesquieu (Esprit des Lois, Liv. XI, Chap. VI.)

devroien

devroient composer la Chambre Haute des États-Généraux. Les Nobles n'auroient d'ailleurs que des distinctions simplement honorifiques : ils concourroient également avec les autres Citoyens pour toutes les places honorables où l'on peut servir l'État : et ils pourroient être pareillement éligibles pour entrer dans la Chambre des Communes.

M. Mounier qui a si bien mérité de la patrie en cette occasion, pense que dans la meilleure Constitution qu'on pût donner à la France, les trois pouvoirs devroient être balancés comme ils le sont en Angleterre : mais il voudroit que cette Constitution fut établie dans une Assemblée des États-Généraux, où les délibérations se feroient par tête.

Or il n'est pas vraisemblable que l'Assemblée des États-Généraux délibérant par tête, attribuât à la Noblesse, le droit exclusif d'entrer dans la Chambre Haute. Il y a au contraire infiniment

plus d'apparence qu'on ne pourroit parvenir à donner aux États-Généraux une Constitution analogue à celle du Parlement d'Angleterre, qu'autant que la Noblesse mettroit une fermeté persévérante à délibérer sur cette grande affaire séparément des Communes (1). Ainsi tous les pas que les États-Généraux feroient vers cette constitution, devroient être appuyés par un progrès correspondant de la prérogative de la Noblesse.

D'autres Écrivains fort estimables ont pensé qu'il faudroit dans cette nouvelle Constitution rejetter le système de l'équilibre des pouvoirs. L'un d'eux a dit que la Chambre des Patriciens étant composée de membres de la Noblesse,

---

(1) Cette observation peut mériter l'attention particulière de ceux d'entre MM. les Nobles, dont le motif pour vouloir que les États-Généraux délibèrent en commun et par tête, peut être un espoir vague que cette forme sera la plus utile pour introduire en France une Constitution ressemblante à celle de l'Angleterre.

du Haut Clergé, et du Parlement, formeroit une Aristocratie extrêmement dangereuse pour le Tiers-État, et même pour la puissance Royale; de sorte que le Roi et la Nation ne seroient plus rien, etc.

Mais d'après les principes et les exemples connus sur les Gouvernemens mixtes, il seroit aisé de fixer les droits respectifs des deux Chambres, de manière que la Chambre haute ne pût former d'Aristocratie trop puissante (1) : qu'elle pût concourir à arrêter les entreprises du Despotisme Ministériel; et opposer une barrière solide à l'anarchie, ou à la démocratie des Communes.

Si les États-Généraux pouvoient et

(1) Cela seroit d'autant plus facile, qu'elle ne seroit pas composée, comme la Chambre haute du Parlement d'Angleterre, de Membres perpétuels et héréditaires; mais de Membres électifs, et qui seroient renouvellés (du moins en partie) à chaque tenue d'États-Généraux.

devoient s'occuper de former une Constitution du Royaume essentiellement différente de celle qui existe ; il me semble qu'il seroit digne de leur sagesse d'en dresser seulement un Plan dans leur Assemblée présente, où ils doivent surtout faire statuer les lois destinées à réformer et à perfectionner de grandes parties de la Constution actuelle.

Beaucoup de gens ne veulent pas voir qu'il n'est pas dans la nature des choses, que la Constitution d'un Royaume aussi vaste que la France, et dont l'ancien régime a jetté des racines si profondes et si multipliées ; puisse être refondue, ou plutôt créée en très-peu de temps, de manière à avoir toute la perfection et la solidité désirables. Ils se montrent persuadés qu'un aussi grand changement ne trouvera point d'obstacles ; que le Roi et tous les Privilégiés se croiront obligés de sacrifier des prérogatives dont la possession

subsiste depuis plusieurs siècles ; à l'espérance d'une meilleure Constitution qui doit être formée soudainement d'une manière irrévocable.

Quand on voit le cours rapide qu'ont eu les opinions des François dans le court espace des deux dernières années ; on doit craindre qu'un mouvement aussi précipité ne puisse facilement devenir rétrograde : et la prudence de ceux qui veulent opérer les plus grands changemens, exige sans doute qu'ils rallentissent un peu la marche des esprits, pour donner de la stabilité au nouvel ordre de choses qu'ils se proposent d'introduire.

C'est par cette considération, que je crois que l'Assemblée présente des États-Généraux, si elle formoit le Plan fondamental d'une nouvelle Constitution, devroit le proposer ensuite à examiner aux États particuliers des Provinces.

Dans ces Assemblées, la combinai-

son des travaux et des lumières ne pourroit qu'apporter à ce Plan des modifications utiles : mais surtout la conciliation des esprits en prépareroit l'exécution, qui ne seroit probablement pas mûre dans les circonstances actuelles. Enfin aidée d'un plus grand accord dans les volontés, l'Assemblée prochaine des États-Généraux (qui seroit plus parfaitement convoquée que celle-ci) pourroit plutôt espérer de déterminer tous les Citoyens puissans et Privilégiés, à renoncer aux droits dont les temps passés les ont investis ; pour recevoir en échange ceux que la Nation leur conféreroit pour le plus grand avantage de la Constitution.

Il seroit d'autant plus nécessaire de faire adopter cette nouvelle Constitution par toutes les Assemblées Provinciales ; que les États-Généraux ne peuvent être autorisés à changer *seuls* la forme du Gouvernement, ou le pacte

social auquel la Nation doit être soumise.

Dans une Constitution faite, et par rapport aux lois qui lui sont subordonnées ; la majorité des Représentans de la Nation doit pouvoir donner un équivalent du vœu général des Citoyens de leurs Ordres respectifs. Mais lorsqu'il s'agit de faire la Constitution même ; il ne suffit pas que ces Représentans aient été choisis dans la forme ordinaire : il faut que tout le peuple les nomme arbitres des lois fondamentales sous lesquelles il doit vivre, et que cet ouvrage de ces législateurs suprêmes soit ensuite sanctionné par un consentement universel.

TROISIÈME PARTIE.

Du Droit qu'a la Noblesse de délibérer séparément dans les États-Généraux ; et de l'obligation où elle est de maintenir cette ancienne prérogative dans les circonstances présentes.

QUELLE qu'ait été la variation des usages constitutifs de la Monarchie françoise, depuis que les États-généraux ont commencé ; il est hors de doute que la Noblesse a toujours eu le droit de délibérer séparément dans ces Assemblées Nationales.

Il est certain qu'elle a usé de ce droit dans les États-Généraux de 1560, 1576, 1588 et 1614. Dans les Etats-Généraux

antérieurs, elle a délibéré en plusieurs rencontres avec les autres Ordres : mais il paroît que plus souvent encore elle a délibéré séparément. Cela est conforme à l'assertion du célèbre Pasquier : et l'on pourroit le prouver par une discussion exacte, quoiqu'on ait peu de documens sur les détails de ces premières Assemblées nationales.

L'Ordonnance d'Orléans, qui renouvelle celle de 1355, porte que la délibération des deux Ordres ne peut lier le troisième. On a observé que cette disposition étoit relative à l'aide, ou à l'impôt. Mais puisque chacun des Ordres avoit droit de délibérer séparément sur le fait des subsides : il n'est pas vraisemblable qu'il ne pût défendre de même par une délibération séparée, ce qui concernoit tout autre de ses intérêts.

Comment chacun des Ordres n'auroit-il pas toujours eu le droit de délibérer séparément sur ce qu'il jugeoit

de son intérêt particulier? Ce droit étoit absolument nécessaire, pour empêcher que ses privilèges ne pussent être détruits par l'Assemblée commune des États; puisque dans tous les États-Généraux dont nous connoissons la composition, chaque Ordre a toujours eu un moindre nombre de Députés que n'en avoient les deux autres Ordres réunis.

Il y a de l'erreur ou de la surprise à vouloir déplacer l'Ordre de la Noblesse, et le forcer de siéger avec le Tiers-État; en voulant paroître ne point changer la Constitution essentielle que les États-Généraux ont eue jusqu'à présent.

Ce n'est qu'en dérogeant à cette Constitution, qu'on peut faire dépendre d'une délibération de l'Assemblée commune des États-Généraux, si dans la suite la Noblesse aura encore le droit de pouvoir délibérer séparément. Car ce seroit le premier exemple où

les États-Généraux auroient statué en commun sur les droits et les privilèges respectifs d'un seul Ordre.

Quand même une Assemblée d'États-Généraux seroit autorisée à donner au Royaume une nouvelle Constitution ; il seroit particulièrement injuste qu'elle pût anéantir dans cette Constitution, l'ancienne prérogative de la Noblesse, tandis que les Membres non-Nobles seroient en nombre dominant dans cette Assemblée.

En effet, l'intérêt du plus grand nombre à détruire les privilèges, doit être aussi suspect à un homme impartial, que l'intérêt des privilégiés à les conserver.

Le desir de diminuer le plus possible l'inégalité des conditions, est un motif spécieux autant qu'indéterminé: mais ce sentiment est toujours insuffisant et dangereux, lorsqu'il s'agit de chercher la meilleure Constitution dont un État est susceptible.

Rien n'éclaire moins sur les meilleures formes du Gouvernement politique, que de semblables idées vagues et exagérées. Il n'importe qu'elles soient vivement accueillies par cette affectation d'humanité universelle, qui est aujourd'hui à la mode; et dont le culte est d'autant plus cher aux personnes qui n'ont de sensibilité que dans l'imagination, qu'il flatte leur vanité sans leur commander de véritables sacrifices, et qu'il se prête aux passions de leurs petites sectes.

C'est sans doute une grande prérogative pour un Ordre de citoyens, que le vœu de ses Représentans sur les objets les plus essentiels au bien public, soit égal en force à celui des Représentans du reste de la Nation, quoique vingt-cinq ou trente fois plus nombreuse que cet Ordre. Cette prérogative devient d'autant plus importante dans ce moment, où l'on est fondé à croire, que les États-Généraux

ne seront plus bornés à présenter au Roi de simples cahiers de doléances : mais que leurs justes demandes seront bientôt suivies de lois salutaires.

Cette prérogative de la Noblesse est tout ce qui lui reste aujourd'hui de ses anciens priviléges ; puisqu'on ne sauroit en citer d'autres qui ne soient réduits à tel point, qu'on peut désormais les regarder comme *le songe d'une ombre.*

Mais ce dernier privilège que la Noblesse doit maintenir avec autant de zèle, qu'elle met de générosité à abandonner ses exemptions pécuniaires, devient bien supérieur à tous ceux qu'elle pourroit réclamer. Le droit que tous les Nobles auront de participer à cette prérogative, leur donnera une considération plus réelle, que ne peuvent faire les titres ou les honneurs qu'un Ministre quelconque peut dispenser ; et pour lesquels le peuple même se montre aujourd'hui

fort insouciant, s'ils ne sont illustrés par les qualités personnelles de ceux qui en jouissent.

Les membres des Parlemens et des Cours souveraines participeront à cet accroissement de dignité, que donneront à la Noblesse, son rang et son influence dans les États-Généraux : pendant qu'en même temps ces Cours verront leur état assuré par l'appui constant des Assemblées Nationales heureusement constituées. Des Compagnies aussi sages ne pourront balancer avec le grand intérêt de la durée d'une existence aussi respectable ; des espérances plus vastes, mais attachées à un état précaire ; qu'Elles ont été en danger de perdre deux fois dans l'espace de moins de vingt ans ; et qu'Elles n'ont recouvré que par des circonstances singulières, qui pourroient ne pas se reproduire dans une troisième crise.

Les Nobles étant fondés à regarder

cette dernière et principale prérogative de leur Ordre, comme essentiellement utile pour assurer la Constitution de la Monarchie ; ils ont non-seulement le droit, mais l'obligation de défendre cette prérogative autant qu'il est en eux : et ils ne doivent consentir à aucune nouvelle forme de gouvernement, à moins qu'elle ne leur assure un égal degré d'influence sur le bonheur de la Nation.

Ce droit de la Noblesse, et son devoir de le maintenir, ne pourroient souffrir aucune atteinte, quand même le Clergé renonceroit au privilège qu'il a toujours eu de pouvoir délibérer séparément.

En effet la réunion de cet Ordre avec celui du Tiers-État, ne peut lier l'Ordre de la Noblesse ni affoiblir sa prérogative. De plus les privilèges du Clergé sont à présent bien moins nécessaires à maintenir, que ceux de la Noblesse, pour le soutien de la

Constitution monarchique. Enfin l'unité d'intérêt existe toujours dans l'Ordre de la Noblesse ; tandis que l'Ordre du Clergé est nécessairement divisé d'intérêts par sa composition actuelle dans l'Assemblée des États-Généraux.

Dans cette Assemblée, le nombre des Curés étant extrêmement considérable par rapport à celui des Prélats et des principaux Bénéficiers (qui avoient été jusqu'ici presque les seuls Représentans du Clergé dans les Assemblées Nationales) : on a tout lieu de croire que la majorité du Clergé inférieur pourra abandonner les droits et privilèges de son Ordre pour se lier au Tiers-État. Si cette défection a lieu, elle pourra avoir un motif très naturel ; celui d'obtenir par le concours du Tiers-État, des lois qui augmentent la fortune du Clergé inférieur, de tout ce qu'on pourra soustraire avec une sorte de justice, aux richesses du Clergé supérieur.

Cette

Cette composition actuelle du Clergé paroît y établir un principe de dissolution, qui conduit nécessairement cet Ordre à se perdre prochainement dans l'un des autres, ou dans tous les deux. Mais puisque les deux parties du Clergé ne peuvent rester long-temps, unies ; chacune de ces parties doit tendre à se rejoindre à son Tout naturel : et cette réunion rendra beaucoup moins compliquée la machine du Gouvernement.

Si MM. les Curés qui prédominent en nombre dans l'Ordre du Clergé (dont ils font au moins les trois quarts) veulent entrer dans la Chambre du Tiers-État, auquel ils appartiennent naturellement; le Haut Clergé demandera sans doute à s'incorporer dans la Chambre de la Noblesse. Autant cette réunion peut être convenable à l'Ordre de la Noblesse ; autant il y auroit d'inconvéniens, et même de danger, à ce qu'il s'associat tous les

membres du Clergé pour ne faire avec eux qu'une seule Chambre.

En effet quoique l'Ordre du Clergé participe aux privilèges de la Noblesse; les membres de cet Ordre qui ne sont pas Nobles, ont certainement des intérêts très différens de ceux qui le sont : et ces membres non-Nobles feroient alors plus du tiers de la Chambre de la Noblesse. Ainsi dans les délibérations où la Noblesse pourroit avoir un autre vœu que le Tiers-État; les résolutions de la Chambre des Nobles pourroient être affoiblies et même interverties par un petit nombre de Nobles, dont l'avis plus populaire seroit probablement appuyé par tous les membres nouveaux et non-Nobles.

L'obligation que l'Ordre de la Noblesse a de maintenir sa prérogative aux États-Généraux, seroit un motif suffisant pour justifier sa résistance à se joindre avec le Tiers-État, même dans des délibérations concernant des choses indifférentes.

Il semble néanmoins que dans de tels cas la difficulté seroit levée, si la Noblesse faisoit une protestation pour conserver son droit, à laquelle acquiesceroit le Tiers-État. La Noblesse peut se prêter alors d'autant plus facilement à des arrangemens de ce genre; qu'Elle ne doit jamais croire que le Tiers-État cherche dans la conciliation des Ordres, un moyen qui serve mieux des projets ennemis, que ne pourroit faire une division ouverte.

Les délibérations séparées des deux Chambres de la Noblesse et des Communes, doivent produire des résolutions uniformes par rapport aux lois qui intéressent pareillement tous les citoyens. Ces loix sont de deux sortes: savoir, celles qui garantissent la liberté et la propriété; ce qui embrasse toutes les réformes des abus dans les impôts, dans les actes de l'Autorité, dans la justice civile et criminelle, etc.: et celles qui doivent assurer la durée des pre-

mières ; en établissant le retour périodique fréquent des États-Généraux ; et en réglant leur formation la plus parfaite, ainsi que celle des États particuliers des Provinces.

Ces objets dont l'importance pour le bonheur de tous ne peut être problématique, seront suivis avec une grande unanimité, et des Nobles et ces Communes : et ce seroit calomnier des Ordres que d'en douter. Mais il est très vraisemblable que leur accord pour obtenir la sanction immédiate, et pour assurer la stabilité de ces lois, sera encore plus puissant ; lorsque ces deux Ordres auront voté en Chambres séparées, et en conservant leur droits respectifs ; que s'ils s'étoient mêlés et confondus. La réunion des intérêts des citoyens de tous les rangs, sera alors d'autant plus frappante ; et les Corps attachés à l'Ordre de la Noblesse auront plus de motifs d'appuyer de leur influence ces règlemens utiles au bien commun.

Mais c'est surtout par rapport aux lois dont l'utilité sera moins prochaine, ou plus douteuse ; que la division de ces deux Chambres aura les effets les plus avantageux. La différence d'intérêts et de vues que doivent avoir naturellement la Noblesse et les Communes, mettra obstacle à ce qu'aucune de ces lois ne soit admise qu'autant qu'elle aura été rendue parfaitement conforme à l'intérêt commun. Ainsi le progrès des lumières s'étendra par le choc des opinions, de manière à éclairer dans leur vrai jour tous les objets de l'économie politique : et la chaleur même des passions opposées entre elles, et à l'intérêt général, servira à nourrir le feu sacré qui doit être le gage de la félicité de l'Empire.

Non-seulement cette division des deux Chambres rallentira le penchant aux innovations qui fait que nos meilleures institutions sont bientôt à la merci de la fortune : mais elle remplira cet

objet d'une manière infiniment plus avantageuse qu'il ne pourroit l'être par deux Comités, dans lesquels on partageroit une seule Chambre de Représentans de la Nation; dont la composition seroit uniforme avec celle de cette Chambre ; auxquels on donneroit des forces égales, et qu'on feroit délibérer séparément. Car l'opposition entre les avis de ces Comités ne seroit qu'accidentelle; et ne pourroit jamais être fondée radicalement sur des intérêts différens, naissans du fonds de la Constitution même; ainsi que cela doit être dans les débats qui peuvent survenir entre la Chambre de la Noblesse et la Chambre des Communes.

La division de ces intérêts fera que les changemens qui seront résolus, n'ébranleront point les bases de la Constitution actuelle ; mais tendront seulement à réformer les abus qu'elle peut occasionner, et à favoriser les biens qu'elle peut produire. Ces chan-

gemens seront d'autant plus parfaits qu'ils seront proposés et sanctionnés par deux Corps ; dont l'un a une tendance naturelle à accroître, et l'autre à restreindre l'Autorité du Souverain.

On ne peut estimer à quel point l'état des citoyens peut être rapproché du plus haut degré de bonheur dont les sociétés humaines sont susceptibles ; lorsque dans une Constitution Monarchique, même fort imparfaite, on peut introduire à certains périodes, des réformes et des améliorations graduées, et liées dans tout les temps avec la situation de l'État.

Le mieux absolu dans la supposition d'un gouvernement très simple, est assez facile à imaginer. Mais il est fâcheux que de bons esprits se soient trop occupés de cette recherche, qui est peu utile, et qui fournit trop souvent des prétextes aux agitations inquiètes des gens d'un esprit dangereux. Au contraire le mieux possible dans

la situation actuelle d'un État, comme il est le plus utile à connoître, est le plus difficile à calculer : et cependant la gloire de l'avoir déterminé, n'est précieuse que pour des hommes aussi vertueux qu'éclairés. Les vues relatives à ce mieux vraiment possible, n'ont rien qui paroisse assez éloigné des idées du vulgaire, pour subjuguer son admiration : et les changemens dirigés à cette fin, sont destinés à faire place à d'autres plus considérables qui doivent les faire oublier.

Ainsi le Conseil d'une Nation doit toujours voir les premiers effets de ses opérations comme passagers, et leurs principes seuls comme immuables. Il ne doit pas se proposer une durée éternelle pour des monumens qu'il doit construire en un jour. Mais s'il peut prétendre à ce que les hommes appellent *immortalité ;* c'est en disposant tous les établissemens qu'il forme, dans un ordre de génération qui

les fasse naître sans un effort dangereux, de l'état présent des hommes et des choses ; et qui leur fasse naturellement produire avec le temps, d'autres institutions plus grandes et plus fécondes en prospérités.

Le résultat des réflexions précédentes, est que tous les changemens utiles que peuvent se proposer les États-Généraux, doivent être gradués, et liés intimement avec les principes fondamentaux de la Constitution actuelle : et que pour la plus grande perfection possible de ces changemens, il est nécessaire que le Conseil de la Nation reste partagé en deux Chambres, celle de la Noblesse et celle des Communes.

Ceux qui pensent que les États-Généraux ne doivent former qu'une seule Chambre où l'on délibère par tête, insistent toujours sur cet argument spécieux : que dans les affaires Nationales, c'est le vœu de la plus

grande partie du peuple qui doit l'emporter. Mais Premièrement, ce principe n'est vrai que dans la Démocratie, et seulement lorsque le peuple y est assemblé pour faire des lois : et il est d'une fausseté évidente dans toutes les autres espèces de Gouvernement.

Secondement, en partant de ce principe, une Chambre composée de la majorité des Représentans de la Nation devroit donner à ses résolutions, toute la puissance qu'auroient celles de tout le peuple assemblé. Or c'est une fiction, non-seulement dénuée de vraisemblance, mais qui peut avoir les conséquences les plus dangereuses. Car il s'ensuivroit que cette Chambre seroit fondée à déclarer qu'elle réunit à elle seule les droits et les pouvoirs de tout le peuple. Dès-lors elle constitueroit une Aristocratie tellement absolue et redoutable ; que si les Ministres ne conseilloient point

au Roi de la dissoudre immédiatement, ils pourroient être traités comme coupables envers le Roi et la Nation.

Troisièmement, si l'on considère les Représentans du Tiers-État; certainement une pluralité immense du peuple qui habite ce vaste Royaume, si elle pouvoit être librement consultée sur chacune des lois auxquelles elle devroit obéir, donneroit presque toujours un vœu essentiellement différent du vœu de ces Représentans. Ceux-ci sont pris d'une Classe supérieure, et entièrement distinguée par ses lumières et ses intérêts, des classes inférieures du peuple; qui font seules le plus grand nombre des millions d'hommes qui composent la population de la France.

On ne doit donc pas mettre en principe, que les résolutions de la majorité des Représentans du peuple sont dans tous les cas absolument les mêmes, et doivent avoir les mêmes effets

que si elles appartenoient à la masse du peuple ; que celle-ci doit nécessairement les appuyer, et par sa puissance physique leur donner une force irrésistible.

On peut d'ailleurs observer que c'est vainement qu'on tâcheroit d'inspirer au commun du peuple une passion généreuse pour les grands objets qu'embrasse la liberté. Les idées même en sont pour lui trop vagues et trop abstraites. La liberté ne peut lui être connue que par la licence ; et ses moyens pour tout égaler tendent à tout détruire.

Il n'y a que des Observateurs très-superficiels qui puissent prendre pour des symptômes d'une passion forte, dont la masse du peuple soit pénétrée ; les effervescences passagères que des démarches imprudentes ou des ennemis du Gouvernement peuvent exciter dans quelques villes d'un État Monarchique. L'habitude d'être toujours

contenu ne laisse concevoir au peuple que des agitations foibles et peu durables. Il ne sauroit être ému puissamment que par des besoins physiques et des spectacles (1). Cela est tellement vrai, qu'on a vu récemment à la suite d'une émeute par laquelle il avoit forcé la baisse du prix des denrées ; le peuple aller repaître ses yeux du supplice de ceux qui avoient été pris dans son sein pour être punis de cette insurrection.

D'ailleurs, les mouvemens du peuple, qu'on a eu quelquefois l'imprudence de vouloir faire pressentir comme possibles ; seroient prévenus ou arrêtés par cette puissance qu'on croit devoir oublier : par la force toujours armée, sur les mouvemens de laquelle les Privilégiés ont tant d'influence ; et dont le Roi se serviroit pour les protéger,

---

(1) *Panem et Circenses.* Juv.

puisqu'on ne peut dire en ce sens qu'il soit *un* avec le *peuple*.

Est-il vraisemblable que les Privilégiés fussent alors frappés de vertige et de terreur, au point de ne prendre aucunes mesures vigoureuses pour se garantir du danger dont ils seroient menacés? N'en appelleroient-ils pas au peuple lui-même? Et ne trouveroient-ils pas des moyens de lui persuader qu'on ne feint de l'élever sur les débris de tout ce qu'il a honoré jusqu'ici, que pour le sacrifier ensuite aux passions ambitieuses de ses Conducteurs?

Éloignons de nous ces idées de dissensions intestines, qu'il n'est permis qu'à de foibles courages de craindre qui puissent s'élever jusqu'à produire une guerre civile. Sans doute s'il étoit possible qu'un danger aussi peu vraisemblable vînt à se réaliser, ce ne seroit que dans le cas où l'on voudroit tenter une révolution qui anéan-

tît les prérogatives essentielles du Roi et de la Noblesse. Or, c'est un projet qu'on ne sauroit concilier avec la sagesse reconnue des Membres de l'Assemblée du Tiers-État.

Loin de vouloir opérer une semblable révolution, cette Assemblée ne sera point engagée par les circonstances présentes, qui lui sont extrêmement favorables, à faire de trop grands changemens dans l'ancienne Constitution du Royaume. Elle conservera cet ancien régime, autant qu'il n'empêche point un très-grand nombre d'améliorations dans l'état commun des citoyens.

Quand même il seroit possible que par une combinaison habile, ou par une influence supérieure, le Tiers-État obtînt dans ce moment un consentement involontaire de la Noblesse à la perte de sa prérogative; il devroit craindre de n'avoir fait que révolter cet Ordre par cette espèce d'in-

justice, et d'avoir peut-être ainsi préparé la destruction prochaine de ses meilleures opérations.

Le Tiers-État a certainement dans l'Assemblée présente des États-Généraux, une force relative extrêmement supérieure à celle qu'il a eu dans toutes les autres Assemblées Nationales. Il a infiniment plus de lumières sur les droits des citoyens, et plus de talens pour les faire valoir. Sa puissance est prodigieusement accrue par l'égalité qu'on lui a donné avec les Ordres privilégiés, quant au nombre des suffrages; par l'excessive majorité des Membres non-Nobles qui sont entrés dans la nouvelle composition de l'Ordre du Clergé; et par les motifs plus généreux que politiques qu'on a excités chez plusieurs Nobles d'un caractère très respectable.

Mais le Ministre qui paroît avoir influé principalement à donner au Tiers-État cette force prépondérante, lui marque

marque aussi par ses conseils très-réservés, l'usage prudent qu'il doit faire de cette force.

Ce Ministre qui peut relever et soutenir par des moyens inapperçus l'édifice ruineux des Finances, pour lequel son nom seul est un talisman; enseigne par son exemple au Tiers-État; que c'est par des mouvemens lents et péniblement calculés, que l'on peut tendre à une grande révolution, qui doit être surtout l'ouvrage du temps et de la fortune. Il est vrai que le temps manque souvent aux succès des esprits sages et modérés, qui semblent être les plus propres à réparer les vastes désordres introduits dans l'économie politique d'un grand Etat. Mais plus souvent encore la fortune se refuse à être maîtrisée par les hommes qui, ayant vraiment du génie et du caractère, veulent assurer cette restauration en lui donnant un mouvement rapide.

Le Tiers-État ne négligera aucun des bons réglemens dont la production est mûre dans ce moment; mais il craindra de nuire à leur stabilité, en se livrant ou en concourant à des projets trop vastes. Il sait que les Ministres passent, quelles que soient leurs bonnes ou mauvaises intentions: mais qu'il est de principe que *le Roi ne meurt jamais;* ce qui doit faire respecter les prérogatives qui tiennent essentiellement à la Constitution de la Monarchie.

S'il existoit de véritables ennemis de la prospérité publique, ils pourroient desirer que la prérogative de la Noblesse fût maintenant détruite par les Communes. Car les Nobles qui auroient été ainsi dépouillés, pourroient protester dans tous les temps contre cet effet de la violence, ou de la surprise qui leur auroit été faite. Ils seroient toujours disposés à profiter du premier retour de crédit qu'ame-

neroit la mobilité des circonstances, pour se ressaisir de leurs droits anciens et onéreux au Peuple.

Ce ressentiment de la Noblesse, qui croiroit avoir été injustement dégradée, se communiqueroit au Haut Clergé, et aux Corps Judiciaires. Ceux-ci seroient dorénavant peu disposés à réclamer dans des temps critiques, la convocation et les droits de l'Assemblée Nationale ; après qu'elle auroit ôté à leurs membres un degré d'illustration avantageux pour la chose publique.

Malgré la sécurité qu'inspire le Ministère actuel, on peut craindre qu'il n'arrive enfin un Ministre aussi ambitieux qu'habile, qui puisse abuser de la confiance du Monarque. Un tel Ministre s'indignera des entraves que des circonstances presque fortuites auront donné à l'Autorité ; et il trouvera d'autant plus de facilité à rompre ces obstacles, qu'on aura fait plus de

mécontens puisssans et intéressés à rétablir l'ancien ordre des choses. Il aura le génie ou l'audace du despotisme. Il opprimera avec sagesse, ou domptera à force ouverte ; et il ne laissera plus de rang à ceux qui n'auront pas voulu être les seconds dans une Nation libre.

En résumant les considérations précédentes, on voit qu'il est moins vraisemblable que les Nobles soient exposés aux insurrections du peuple, s'ils maintiennent leur prérogative ; qu'il ne l'est que les Communes, si elles la détruisent, soient menacées de voir dans la suite s'aggraver sur leurs têtes les Aristocraties des Corps et le Despotisme Ministériel.

Mais la sagesse des deux Ordres les garantira également de ces deux dangers éloignés ; dont la différence est telle que la perspective du premier pourroit plutôt exciter la résistance de la Noblesse ; et que la vue du se-

cond rendra d'autant plus estimable la modération du Tiers-État.

Tous les motifs de craintes qui leur seroient personnelles, sont infiniment audessous des vues élevées des Représentans de la Nation, et des fonctions sublimes auxquelles ils sont appellés. Mais c'est pour assurer la durée des biens solides et immenses, que la France a droit d'attendre de leurs vertus et de leurs lumières; qu'ils doivent donner pour seules limites à leurs opérations, les vrais principes politiques qu'a consacré l'expérience de tous les siècles.

S'ils s'occupent uniquement à réformer les abus de cette Constitution Monarchique, ils regarderont comme une maxime fondamentale: que dans toute Monarchie les Nobles doivent jouir de véritables prérogatives, qu'on n'attaque point sans mettre en péril la Constitution, et la liberté de ceux qu'elle protège.

S'ils peuvent aspirer à établir une Constitution mixte plus favorable à la liberté ; ils reconnoîtront que la forme la plus avantageuse de cette Constitution, est celle où la loi fixe pour l'intérêt commun des Citoyens, des prérogatives héréditaires ; qui ne souffrent jamais d'atteinte, quelque jalousie qu'elles puissent donner à la plupart des membres du Corps législatif.